



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 28 avril 2020

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0047**

**Portant prescriptions concernant la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR situé rue des usines à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets ainsi qu'à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement, en avril 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1345 du 10 mai 2009, autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a déclaré au préfet la cessation partielle de l'activité de son établissement et la libération des terrains correspondants, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a informé le maire d'Annecy de la cessation partielle de l'activité de son établissement et lui a proposé, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, de retenir une occupation résidentielle sur l'emprise libérée,

VU le courrier du 26 décembre 2018 par lequel le maire adjoint d'Annecy en charge de l'aménagement a confirmé qu'en application des dispositions d'urbanisme en vigueur, les terrains libérés dans le cadre de la cessation partielle d'activité avaient vocation à accueillir de l'habitat ainsi que des activités commerciales et de service,

VU le dossier transmis par courrier du 27 février 2020 par le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » daté du 26 février 2020, présentant un projet de réoccupation de l'emprise libérée par des bâtiments dédiés à l'habitat collectif,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, les terrains libérés par la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR située 1, rue des Usines à Annecy, devront être remis dans un état permettant la construction de bâtiments collectifs, accueillant également des activités commerciales et de services,

**CONSIDÉRANT** que les études réalisées dans le cadre de la cessation partielle d'activité de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, dont les conclusions sont consignées dans le document du 26 février 2020 précité, mettent en évidence la présence de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, nécessitant un traitement afin d'éliminer les sources de pollution et les pollutions concentrées ainsi que pour rendre l'état des milieux compatible avec le projet de réoccupation présenté dans ce même document,

**CONSIDÉRANT** que le document du 26 février 2020 précité doit être complété pour que les travaux projetés garantissent, dans l'emprise libérée, l'atteinte des objectifs précités et, à l'extérieur de l'emprise libérée, l'acceptabilité de l'impact cumulé de la partie du site maintenue en activité et de la partie libérée avec l'occupation des sols et plus généralement avec l'usage des milieux vulnérables.

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Généralité**

La société NTN-SNR, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue des Usines, 74 000 Annecy, mettra en œuvre dans le cadre de la cessation partielle des activités de l'établissement situé à la même adresse, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et compte tenu des usages futurs des terrains libérés déterminés en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du même code, les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs suivants :

*dans l'emprise libérée*

- l'élimination des sources de pollution et des pollutions concentrées,
- une qualité des milieux et notamment des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol compatible avec le projet de réoccupation du site par des bâtiments d'habitation, présenté dans le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » daté du 26 février 2020,

*à l'extérieur de l'emprise libérée*

- l'acceptabilité de l'impact cumulé de l'état des sols et des eaux souterraines lié aux activités industrielles présentes et passées de l'exploitant de la partie du site maintenue en activité et de la partie libérée, avec l'occupation des sols et plus généralement avec l'usage des milieux vulnérables.

### **Article 2 – Compléments au plan de gestion**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant complétera le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site » du 26 février 2020 par les éléments et selon les modalités définies ci-après :

- **Description globale du projet** : les ouvrages de grosse capacité destinés à retenir les eaux de pluie de façon à en réguler le débit de rejet ainsi que les canalisations d'eaux pluviales, dans l'emprise libérée, jusqu'à leur raccordement au réseau public ou aux puits d'infiltration, seront intégrés à la description du projet.

- **Transferts horizontaux des polluants** : l'hypothèse de non-prise en compte des transferts horizontaux de polluants par dégazage des sols vers les bâtiments, au travers des voiles béton verticaux des sous-sols, du fait de la mise en place de terres saines sur une distance supérieure à un mètre entre le terrain naturel et les bâtiments sera justifiée par :
  - la représentation sur des plans de la position exacte de ces terrains d'apport aux différentes altitudes depuis le radier jusqu'à la surface,
  - l'établissement de critères d'utilisation des matériaux destinés à être disposés entre le terrain naturel et les bâtiments.
- **Justification du modèle de transfert retenu** : le choix du modèle de transfert des polluants depuis les sols vers l'intérieur des bâtiments et les surfaces extérieures fera l'objet de justifications fondées sur les dispositions constructives.
- **Concentrations maximales admissibles et seuils de dépollution** :
  - compte tenu du contact permanent entre les radiers et la nappe, des concentrations maximales admissibles (CMA) seront définies dans les eaux souterraines présentes sous les bâtiments projetés, dans le cadre de la réoccupation de l'emprise libérée,
  - des CMA seront également établies dans les eaux souterraines pour les occupations des sols et l'usage des milieux situés à l'aval hydraulique du site, à l'extérieur de l'emprise libérée, de façon cohérente avec les CMA applicables dans l'emprise libérée, notamment en termes de distribution de polluants, de teneurs résiduelles dans les eaux souterraines et de valeurs toxicologiques de référence,
  - un seuil de dépollution pour le 1,2,3-triméthylbenzène, le 1,2,4-triméthylbenzène et le 1,3,5-triméthylbenzène devra être établi dans les sols. Ces substances seront également recherchées dans les eaux souterraines et, le cas échéant, une CMA applicable à ce milieu sera établie,
  - pour une meilleure lisibilité du plan de gestion, une synthèse des CMA et des seuils de dépollution proposés pour chaque milieu : sol, gaz du sol et eaux souterraines, sera établie.
- **Modalités de travail en fond de fouilles** : plusieurs solutions d'assèchement temporaire des zones de chantier en fond de fouilles, permettant de limiter les volumes d'eau rejetés et de garantir la maîtrise permanente de leur qualité, seront étudiées.
 

Le plan de gestion devra présenter une synthèse des techniques étudiées et une évaluation de leur impact sur l'environnement, en particulier en termes de volumes d'eau rejetés, de charge polluante, de fiabilité des traitements des effluents ainsi que de dispositions susceptibles d'être prises en cas de défaillance. La solution proposée par le plan de gestion sera justifiée par ces éléments intégrés à un bilan coût/avantages.
- **Réception des travaux** : les dispositions de principe relatives à la prise d'échantillons de sol et de gaz du sol, dans le cadre de la vérification de l'atteinte des CMA et des seuils de dépollution, devront être abordées dans le plan de gestion. Leurs détails pourront être précisés, à la convenance de l'exploitant, soit dans le plan de gestion, soit dans le plan de conception des travaux, objet de l'article 3.
- **Surveillance des milieux** : des dispositions de surveillance des milieux, notamment des eaux souterraines, seront proposées pour les différentes phases du chantier, puis pour la période d'au moins quatre ans qui suivra son achèvement. Ces propositions devront notamment porter sur les piézomètres spécifiquement utilisés, les substances analysées et la fréquence des prélèvements.
- **Réception finale des travaux** : le plan devra prévoir, avant la livraison de chaque îlot de bâtiment :
  - la détermination, sur la base de mesures, dans différentes conditions météorologiques et notamment à différentes pressions atmosphériques, du taux de renouvellement d'air, au niveau de parking R-2 :
    - par tirage naturel, sans aucune ventilation mécanique,
    - dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol,
  - la réalisation des mesures d'air ambiant au niveau R-2, espacées de 4 à 6 mois, prévues dans le document du 26 février 2020 :

- avec une ventilation par le tirage naturel, sans aucun dispositif mécanique, dans des conditions atmosphériques défavorables au tirage naturel,
- dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol.

La transmission à l'inspection des installations classées des résultats de ces mesures sera accompagnée des conclusions de l'exploitant ainsi que de ses propositions si certaines hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires étaient remises en cause.

Le plan de gestion devra prévoir un échéancier de transmission de l'ensemble de ces éléments compatible avec le choix et la mise en œuvre d'éventuelles dispositions correctives, afin de garantir l'acceptabilité de l'impact sanitaire de la pollution des sol et des eaux souterraines.

### **Article 3 – Plan de conception des travaux**

L'exploitant transmettra un plan de conception des travaux destiné à apporter, sur la base de résultats d'essais de faisabilité, d'études de dimensionnement des traitements, d'évaluation des coûts, d'établissement d'échéanciers des différentes phases du chantier et d'évaluation des performances attendues, toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre des choix retenus dans le plan de gestion.

En particulier, il devra prévoir :

- les modalités de gestion des terres non inertes suivantes :
  - l'évaluation des volumes, les conditions de transit sur site compte tenu des surfaces disponibles, et le cas échéant hors site,
  - la détermination des filières de traitement et, le cas échéant, d'élimination,
  - la stratégie de caractérisation des sols excavés afin de déterminer leur filière de traitement ou, le cas échéant, la possibilité de les réutiliser dans le cadre du projet,
- la définition des modalités suivantes de gestion des eaux d'exhaure :
  - l'évaluation précise des débits d'eau à rejeter,
  - le dimensionnement du traitement nécessaire au respect des critères de rejet,
  - l'implantation des ouvrages de pompage et de traitement ainsi que le ou les points de rejet,
  - l'accord du gestionnaire du réseau concernant le rejet prévu, en termes de volumes et de qualité,
- l'implantation et le dimensionnement des moyens techniques mis en œuvre pour le traitement des points chauds de pollution non compris dans les emprises excavées, afin d'atteindre les CMA et les seuils de dépollutions,
- la définition, si elle n'a pas été indiquée avec précision dans le plan de gestion, des modalités de prise d'échantillons dans les sols, après excavation ou traitement des pollutions, dans le cadre de la vérification de l'atteinte des CMA et des seuils de dépollution,
- la précision pour chaque phase de travaux des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan de prévention contre les risques pyrotechniques.

### **Article 4 – Délais**

- Le plan de gestion, mis à jour avec les éléments précisés à l'article 2, sera transmis pour le 30 septembre 2020,
- le plan de conception des travaux, comprenant les éléments précisés à l'article 3, sera transmis pour le 31 mars 2021.

### **Article 5 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-SNR.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 6 – Application**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE